

## DOCUMENT "A"

### DECISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGREMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
6 février 2012

Numéro de référence: 4561-3-1290

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent;
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par la ministre de l'Environnement;
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document original d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du février 2011, de même que toute autre exigence précisée dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), et ce, tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies;
4. Un agrément de construction et d'opération est requis du MENV pour la construction et le développement de la tourbière;
5. La construction du chemin d'accès doit maintenir toutes les fonctions et connections hydrologiques, et toutes les mesures d'atténuation appropriés doivent être utilisés pour minimiser les impacts potentiels, n'importe où que le chemin traverse, ou a un impact sur, des terres humides réglementées ou non-réglementées;
6. Toutes les précautions et les mesures d'atténuation appropriées doivent être employées pour assurer la protection de toutes les espèces d'oiseaux migrateurs et la plante *Listera australis* pendant la construction et l'opération de ce projet;
7. En cas de la vente ou n'importe quel autre transfert de la responsabilité ou la possession du développement, ou une partie du même, le promoteur soumettra les détails et les conditions du Certificat de décision par écrit au nouveau propriétaire;
8. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.